
Examen d'admission en sixième des lycées, collèges classiques, modernes, techniques, et cours complémentaires.

Numéro d'inventaire : 2012.02385

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1956

Description : Pages dactylographiées et ronéotées.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : 6ème

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 5

Lieux : Seine-Maritime

NLB

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

Rouen, le 12 Avril 1956

22, Boulevard des Belges
Rouen

4ème Bureau

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

EXAMEN D'ADMISSION EN SIXIEME
DES LYCEES, COLLEGES CLASSIQUES, MODERNES, TECHNIQUES
ET COURS COMPLEMENTAIRES

(Arrêté du 8 Septembre 1947 : Bulletin départemental n° 4 de 1947, p.
(Arrêté du 16 Mars 1948 : Bulletin départemental n° 1 de 1948, p.3).

INSTRUCTIONS DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE POUR LES SESSIONS DE 1956

I.- CONDITIONS D'AGE

Les candidats à l'examen d'entrée en sixième doivent avoir 11 ans au moins et 12 ans au plus au 31 Décembre de l'année de l'examen, c'est-à-dire être nés en 1945.

Dispenses d'âge :

L'expérience des années écoulées a montré que les dispenses demandées et qui n'excédaient pas un an en plus ou un an en moins étaient justifiées et accordées. En conséquence, dans un but de simplification des écritures administratives, j'ai décidé que les candidats trop jeunes d'un an ou trop âgés d'un an par rapport à l'âge normal seraient autorisés à concourir sans avoir à produire de demande de dispense d'âge.

Cette mesure concerne les candidats nés en 1944 et 1946.

Seules, les dispenses d'âge supérieures à un an en plus me seront adressées comme par le passé (candidats nés en 1943).

Au surplus, les candidats auxquels une dispense d'âge a déjà été accordée au titre des bourses nationales ou communales n'ont pas à en solliciter une nouvelle. Ils porteront ^{sur} leur demande d'inscription à l'examen d'entrée en classe de sixième, la mention : "Dispense d'âge accordée au titre des bourses".

La demande réglementaire de dispense d'âge (voir modèle ci-après) doit être accompagnée d'une fiche d'état civil, d'un relevé des notes des deux premiers trimestres de l'année scolaire en cours portant l'avis du Chef d'Etablissement et d'une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

II.- CONSTITUTION DU DOSSIER

Les familles devront produire :

1°) Une demande écrite indiquant, par ordre de préférence, les Etablissements où elles souhaitent voir admettre leurs enfants, ces Etablissements pouvant

- 2 -

se trouver dans un autre département que la Seine-Maritime. Il convient de ne pas omettre de préciser si le candidat sera interne, semi-pensionnaire, externe.

2°) Un bulletin de naissance, si la famille le possède, ou la fiche d'état civil délivrée en application de l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 Septembre 1953. (Circulaire Ministérielle du 29 Janvier 1954 - B.O. n° 5 du 4 Février 1954).

3°) Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie contagieuse rendant leur présence indésirable dans un groupement d'enfants et attestant qu'ils ont subi les vaccinations rendues obligatoires par la loi.

4°) Le relevé des résultats de la dernière année scolaire et, si possible, de l'année précédente (relevé des notes par matière, classement général), avec l'indication des aptitudes particulières décelées par les maîtres et, éventuellement, la fiche d'orientation scolaire ou toute appréciation sur les aptitudes du candidat et sa scolarité antérieure.

5°) Une notice individuelle d'inscription strictement conforme au modèle ci-après (format 21 x 27 de préférence, ou, à défaut, format feuille de papier écolier).

Note importante. - Si le candidat s'inscrit pour un Etablissement situé dans un département autre que la Seine-Maritime, un double de la notice d'inscription doit être établi par le Directeur d'Ecole ou la famille et adressé à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime (4ème Bureau), le jour même de l'envoi du dossier d'inscription complet à l'Etablissement choisi hors du département. Cette formalité est indispensable pour identifier les candidats ayant composé dans le département et pour l'envoi des résultats de l'examen à l'Etablissement intéressé.

Les renseignements qui figureront sur la notice et le relevé des notes doivent figurer obligatoirement sur un seul côté de la feuille.

Ce formulaire doit obligatoirement être rempli complètement, des omissions entraînant toujours des correspondances qu'il est possible d'éviter;

III.- ENVOI DES DOSSIERS D'INSCRIPTION AU CHEF D'ETABLISSEMENT CHOISI EN PREMIERE LIGNE

Le dossier constitué par le Directeur de l'Ecole ou de l'Etablissement dans lequel le candidat fait ses études, ou par la famille lorsque l'enfant reçoit l'enseignement dans la famille ou par correspondance, est adressé au Chef d'Etablissement choisi en première ligne.

Les dossiers complets devront parvenir directement aux Lycées, Collèges, Cours Complémentaires pour le 10 Mai.

Cette date doit être rigoureusement respectée.

Mesdames les Directrices, Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs devront vérifier les dossiers, s'assurer qu'ils sont complets et que les candidats remplissent les conditions requises.

IV. -- INSCRIPTION EN SIXIEME AU CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Les conditions d'entrée en sixième sont exactement les mêmes pour le Centre National d'Enseignement par correspondance, 7, rue des Maraîchers, Paris (20ème) que pour les Etablissements de plein exercice. Les élèves qui désirent suivre les cours de sixième du Centre National doivent donc avoir subi avec succès l'examen d'admission en sixième.

Le Centre National n'organisant pas cet examen ne peut recevoir les dossiers d'inscription.

En conséquence, ces dossiers d'inscription me seront exceptionnellement adressés à l'Inspection Académique, sous le timbre du 4ème Bureau, pour le 10 Mai, délai de rigueur.

V. -- CANDIDATS A UNE BOURSE

Je rappelle que les élèves qui ont produit, en Janvier 1956, un dossier de candidature à une bourse de 1ère série doivent obligatoirement, comme les autres candidats, établir un dossier pour l'admission en sixième. Ils indiqueront sur la notice individuelle qu'ils sont en même temps candidats à l'examen des Bourses. Ce renseignement est très important.

Candidats renonçant à se présenter à l'examen. Il a en outre été constaté que des candidats à une bourse de 1ère série, après avoir régulièrement constitué leur dossier de bourse et leur dossier d'inscription en sixième, ont omis de se présenter à l'examen sans que l'Administration Académique en soit avertie. Il est indispensable, pour éviter des correspondances ou recherches multiples, de faire connaître, à l'Inspection Académique, dès le lendemain de l'examen, les noms et Prénoms des candidats ayant constitué un dossier pour l'admission en Classe de Sixième qui ont renoncé à se présenter à l'examen en précisant pour quel Etablissement ils étaient candidats et par ailleurs, s'ils étaient candidats à une bourse.

VI. -- ENVOI DES LISTES D'INSCRIPTION. (Le titre VI ne concerne que les Chefs d'Etablissements recevant les candidats : Lycées, Collèges, Cours Complémentaires) :

La liste d'inscription (qui sert en même temps de procès-verbal) sera établie au vu des dossiers, à la diligence et sous la responsabilité du Chef d'Etablissement où les candidats désirent poursuivre leurs études, sur des imprimés qui seront adressés par mes soins. Ces listes seront envoyées en temps utile sans qu'il soit besoin d'en faire la demande.

Il ne doit être établi qu'une seule liste par Etablissement, en simple exemplaire, dressée par ordre alphabétique général de tous les élèves candidats à l'Etablissement.

Toutefois, les Chefs d'Etablissement qui reçoivent des jeunes gens et des jeunes filles établiront une liste pour les garçons et une liste pour les filles.

Cette liste sera envoyée directement à l'Inspection Académique pour le 20 Mai, délai de rigueur, accompagnée des notices individuelles (voir titre II - 5°). ^{des} notices, classées par Centre d'examen et, dans chaque Centre, par ordre alphabétique, (garçons d'une part et filles d'autre part). Les Chefs